



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

**Government of Canada Building
101 - 22nd Street East, Suite 110**

**Saskatoon
Saskatchewan
S7K 0E1**

Bid Fax: (306) 975-5397

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada/Réception
des soumissions Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Government of Canada Building
101 - 22nd Street East
Suite 110
Saskatoon
Saskatche
S7K 0E1

Title - Sujet Produits de boulangerie	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0142-19X008/A	Date 2018-09-20
Client Reference No. - N° de référence du client W0142-19X008	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$STN-204-5076
File No. - N° de dossier STN-8-41009 (204)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-10-12	
Time Zone Fuseau horaire Central Standard Time CST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Simonson, Sheena M.	Buyer Id - Id de l'acheteur stn204
Telephone No. - N° de téléphone (306)241-1169 ()	FAX No. - N° de FAX (306)975-5397
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE RALSTON AB CFB Suffield Att CMTT Bdlg 322 Ralston Alberta T0J 2N0 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.4 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
2.5 LOIS APPLICABLES.....	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	9
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	9
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	10
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....	10
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	10
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	11
A. OFFRE À COMMANDES.....	11
7.1 OFFRE.....	11
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	11
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	11
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	12
7.5 RESPONSABLES.....	12
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	13
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	13
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	14
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	14
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE	14
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
7.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	15
7.13 LOIS APPLICABLES.....	15
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
7.1 BESOIN.....	15

7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
7.3	DURÉE DU CONTRAT	16
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
7.5	PAIEMENT	16
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	16
7.7	ASSURANCES.....	17
7.8	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	17
ANNEXE « A »	18
	BESOIN	18
ANNEXE « B »	22
	BASE DE PAIEMENT	22
ANNEXE « C »	25
	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité	25
ANNEXE « D »	29
	DESCRIPTION DES PRODUITS	29
ANNEXE « E »	30
	RAPPORT D'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES	30
ANNEXE « F » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	31
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	31

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Consultez l'Annexe « A » Besoin.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la

Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

[B3000T](#) (2006-06-16), Produits équivalents

[C0008T](#) (2007-05-25), Soutien des prix - soumission non concurrentielle

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

Adresse postale :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Immeuble du Gouvernement du Canada
101 – 22nd Street East, Bureau 110
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0E1

Courriel :

ROReceptionSoumissions.WRBidReceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca Aucune soumission ou offre transmise directement à cette adresse de courriel ne sera acceptée. Le présent courriel vise simplement à ouvrir une conversation Connexion postal, conformément aux instructions uniformisées.

Numéro de télécopieur
306 975-5397

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document.
- Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (1 exemplaire papier)
Section II : Offre financière (1 exemplaire papier)
Section III : Attestations (1 exemplaire papier)
Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Une fois qu'une offre a été composée et soumise par télécopieur ou par courrier, une copie du document de travail (fichier Excel) doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

WST.CAL-Food@pwgsc-tpsgc.gc.ca

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;

- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité l'annexe B, Base de paiement.

Les offrants doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'annexe « B ».

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3010T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Consultez l'Annexe « A » Besoin.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Critères d'évaluation financiers

Veillez consulter l'annexe « B », Base de Paiement.

Clause du Guide des CUA [M0222T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement

Clause du *Guide des CUA* [M0031T](#) (2007-05-25), Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

L'offrant atteste que :

() au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6](#) (9), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.

5.1.2.1.1 Clause du *Guide des CUA* [A3050T](#) (2014-11-27), Définition du contenu canadien

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont

l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;

- c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° W142-19X008

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C ;
- b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée Rapport d'Utilisation de l'Offre à Commandes. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du [à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes] au [à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes].

7.4.2 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Sheena Simonson
Titre : Agente d'approvisionnements

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Région de l'ouest
Adresse : 110-101 22nd St E, Saskatoon, Saskatchewan, S7K 0E1

Téléphone : 306-241-1169
Télécopieur : 306-975-5397
Courriel : sheena.simonson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

[À remplir par l'offrant]

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Le ministère de la Défense nationale (MDN), Base des Forces canadiennes Suffield.

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40,000\$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **[à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]** \$, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 2 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales [2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) l'Annexe « A », Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « D », Description des produits;
- i) l'Annexe « E », Rapport d'Utilisation de l'Offre à Commandes;
- j) l'offre de l'offrant en date du **[à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]**.

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12.2 Clauses du *Guide des CCUA*

[M3060C](#) (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de **2010C** (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera un(des) prix unitaire(s) ferme(s) précisé(s) dans « l'annexe B », selon un montant total de **[à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.2 Paiement unique

Clause du Guide des CCUA [H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique

7.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

[à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes]

[L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)]

7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.7 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances - aucune exigence particulière

7.8 Clauses du *Guide des CCUA*

[A9062C](#) (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

[B7500C](#) (2006-06-16), Marchandises excédentaires

[G1005C](#) (2016-01-28), Assurance - aucune exigence particulière

[D0018C](#) (2007-11-30), Livraison et déchargement

ANNEXE « A »

BESOIN

Produits de boulangerie

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin d'établir une offre à commandes individuelle et régionale visant la fourniture et la livraison de produits de boulangerie frais dans la zone de responsabilité de la Base des Forces canadiennes Suffield. Les produits sont requis « au fur et à mesure des besoins » selon les quantités indiquées dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

La période visée par l'offre à commandes est d'une (1) année, avec deux périodes d'option additionnelles d'une année chacune et deux actualisations des prix.

Actualisation des prix – L'offrant est en mesure de mettre à jour les prix des articles figurant à son offre à commandes aux dates indiquées dans la base de paiement. Se reporter à l'annexe B, Base de paiement pour des instructions relatives à l'actualisation des prix.

Les exigences et les caractéristiques obligatoires pour les produits spécifiés ci-après et dans les descriptions de produits de l'annexe D doivent être respectées pour que la soumission soit jugée recevable.

Le soumissionnaire reconnaît, en présentant une soumission, qu'il a lu toutes les exigences énoncées dans l'énoncé des besoins, et qu'il accepte toutes les exigences spécifiées ci-après et qu'il s'engage à les respecter dans leur totalité.

EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS ET AUX CONDITIONNEMENTS

Tous les produits doivent être conformes aux spécifications conformément à l'annexe D, Description des produits.

Tous les produits doivent avoir été récemment préparés (la veille ou des produits congelés ne seront pas acceptés). La durée de conservation, ou la date limite de conservation, doit être clairement indiquée à un endroit bien visible, et toute condition qui modifie la durée de conservation du produit doit être clairement énoncée au moment de la commande.

Tous les produits frais doivent être livrés en bon état avec une date de péremption. Les produits dont la date de péremption est inférieure à trois jours civils à compter de la date de livraison (date de livraison non comprise) ne seront pas acceptés.

Le pain et les produits de boulangerie frais doivent être conditionnés dans des conditionnements standards utilisés dans le commerce de détail et de gros, emballés, étiquetés et marqués de manière à protéger la salubrité et les qualités nutritionnelles, technologiques et organoleptiques des aliments. Les matériaux de conditionnement doivent être faits de substances qui sont sans danger, qui conviennent à l'utilisation prévue et qui ne risquent pas de transférer au produit une substance toxique, ou encore, une odeur ou une saveur indésirables.

Les normes de l'Office des normes générales du Canada seront utilisées comme référence pour le contrôle de la qualité. Tous les produits alimentaires doivent être conformes aux spécifications sur la qualité des aliments des Forces canadiennes FQS-34 visant le pain, les céréales et les produits de

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

boulangerie ainsi que respecter les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en cours d'élaboration.

Les aliments évalués et/ou inspectés par le gouvernement doivent porter le tampon approprié indiquant qu'une inspection et/ou une évaluation a été effectuée.

LISTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

En tout temps, l'entrepreneur doit garantir que 90 % des produits alimentaires indiqués à l'annexe B, Base de paiement sont disponibles pour des achats réguliers. Les articles sans suite pour lesquels il n'y a pas de substitut acceptable et ceux qui n'exigent pas de délais de livraison spéciaux (c.-à-d. les articles qui ne sont pas régulièrement en stock ou non disponibles pour livraison sur demande) seront déduits de ce seuil de conformité.

L'offrant peut à l'occasion se faire demander un produit qui ne figure pas sur la liste de l'annexe B, Base de paiement. Ces produits sont considérés comme des articles hors liste. L'offrant peut accepter ou refuser de fournir des produits qui ne figurent pas à l'annexe B, Base de paiement. Un prix sera attribué à aux produits ne figurant pas à l'annexe B conformément aux dispositions de la section Articles divers de l'annexe B, Base de paiement.

COMMANDES SUBSÉQUENTES ET CONFIRMATION DES COMMANDES

Lorsque des produits alimentaires sont requis, le MDN doit envoyer un bon de commande Unitrak et/ou un formulaire TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, à l'offrant par télécopieur ou il lui fera parvenir une copie papier. Toutes les commandes subséquentes seront passées dans un délai minimal de 24 à 48 heures avant la date de livraison prévue. Dans des circonstances normales, toutes les commandes subséquentes seront passées dans un délai minimal de 48 heures avant la date de livraison requise. Dans des circonstances exceptionnelles, les commandes subséquentes peuvent être passées moins de 48 heures, mais au moins 24 heures avant la date de livraison requise.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes sont généralement passées une à deux fois par semaine. Le MDN passera normalement ses commandes entre 7 h 30 et 16 h, du lundi au vendredi. Dans des circonstances exceptionnelles, les commandes subséquentes peuvent être passées le samedi ou le dimanche selon les temps de préavis mentionnés ci-dessus. Prendre note que chaque commande subséquente exigera normalement que le produit soit livré à de multiples dates de livraison, car les produits doivent toujours être livrés frais.

L'offrant doit répondre dans un délai de quatre (4) heures suivant la réception d'une commande d'achat et/ou d'une commande subséquente à une offre à commandes pour confirmer sa réception, par télécopieur. Aux fins de cette exigence, les heures d'ouverture sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi.

Le MDN se réserve le droit de modifier une commande subséquente jusqu'à 24 heures avant le moment prévu de la livraison. Le MDN transmettra à l'offrant une commande subséquente modifiée au plus tard 24 heures avant 7 h 30, le jour auquel la livraison est requise.

DISPONIBILITÉ ET SUBSTITUTIONS

Dans l'éventualité où l'entrepreneur est incapable de fournir des produits alimentaires commandés dans une commande subséquente, il doit immédiatement communiquer avec le responsable du projet et le responsable de l'offre à commandes.

Aucune substitution de produit ne sera acceptée sans l'approbation préalable du responsable du projet et du responsable de l'offre à commandes, qui sont les seules personnes habilitées à autoriser une substitution ou une modification de commande subséquente.

L'offrant doit assumer tous les coûts supplémentaires découlant de la substitution d'un produit alimentaire. Les produits alimentaires de substitution seront facturés à un prix qui n'excède pas le prix du produit qu'ils remplacent, conformément à l'annexe B, Base de paiement.

S'il devait y avoir des articles sans suite à un moment ou à un autre pendant la période visée par l'offre à commandes, l'offrant doit en informer le responsable de l'offre à commandes dès que cette pénurie est connue. L'offrant doit alors proposer un produit semblable dans la mesure du possible en tant que substitut. Si le responsable du projet et le responsable de l'offre à commandes l'acceptent, le produit substitut peut être ajouté à l'offre à commandes.

Dans le cas où le code de produit change, mais que le produit reste le même, le responsable de l'offre à commandes doit en informer le responsable du projet dès que le changement est connu.

LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

Les livraisons de produits alimentaires doivent se faire directement dans les secteurs géographiques des zones de responsabilité de la BFC Suffield mentionnées dans le présent document. Les lieux de livraison seront indiqués dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

Les lieux de livraison suivants seront compris dans les zones de responsabilité :

- Magasin des vivres – BFC Suffield, Ralston, Alberta, bâtiment 207
- Mess commun – BFC Suffield, Ralston, Alberta, bâtiment 436
- Cuisine Crowfoot – BFC Suffield, Ralston, Alberta, bâtiment 241

Normalement, le MDN exige des livraisons tous les jours du lundi au vendredi. Les dates de livraison requises seront indiquées sur chaque commande subséquente à une offre à commandes. Une livraison pourrait être requise la fin de semaine ou pendant un jour férié fédéral ou provincial.

Les livraisons peuvent être faites entre 7 h 30 et 12 h, y compris les fins de semaine et les jours fériés fédéraux et provinciaux. Les livraisons effectuées les jours fériés fédéraux et provinciaux et la fin de semaine (à la demande du MDN) peuvent être facturées à un prix distinct conformément aux dispositions de l'annexe B, Base de paiement.

L'inspection finale et l'acceptation des produits alimentaires relèvent uniquement du responsable du projet, ou de son représentant, au point de livraison. Tous les produits fournis doivent être exempts de saleté, de signes de détérioration ou d'altération et de dommages causés par des rongeurs ou des insectes. Le responsable du projet ou son représentant, aura le droit de refuser des produits au moment de la livraison et le fournisseur devra alors retirer les produits inacceptables sur-le-champ.

Le MDN inspectera les produits et informera l'offrant dans les 24 heures suivant la livraison d'un produit alimentaire refusé, sauf lorsque la livraison est faite le vendredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés fédéraux et provinciaux, auquel cas le MDN en informera l'offrant le jour ouvrable suivant la date de livraison. L'offrant s'engage, après avoir reçu du MDN l'avis que des produits ont été refusés, à livrer les produits de remplacement aux produits refusés dans un délai de 24 heures. L'offrant doit assumer la totalité des dépenses supplémentaires, y compris les frais de livraison, associées au remplacement de tous les produits refusés.

Le responsable du projet, ou son représentant, accueillera l'offrant pour recevoir la commande de produits alimentaires au lieu de livraison prévu dans la commande subséquente.

TYPE DE TRANSPORT

L'entrepreneur doit livrer les produits alimentaires réfrigérés dans des véhicules de transport climatisés, à moins que le responsable du projet ne donne d'autres instructions. Les véhicules de transport de produits réfrigérés ou congelés doivent respecter les normes de température suivantes :

Les véhicules de transport à réfrigération doivent conserver une température de quatre degrés Celsius (4 °C), plus ou moins deux degrés Celsius (± 2 °C).

Les véhicules de transport à congélation doivent conserver une température de moins dix-huit degrés Celsius (-18 °C).

Les véhicules utilisés pour transporter les produits alimentaires seront considérés comme le prolongement des locaux de l'entrepreneur. À ce titre, ils ne doivent pas poser de risque à l'intégrité des produits alimentaires qu'ils transportent. Les véhicules doivent servir de lieu de stockage temporaire entre les locaux de l'entrepreneur et la destination.

Les pratiques en matière de fabrication, d'entretien, d'assainissement, de réfrigération et de manipulation en ce qui concerne le véhicule de transport doivent être conformes aux normes qui s'appliquent à un bon fournisseur commercial canadien de produits alimentaires et satisfaire aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Le véhicule doit être conçu pour le transport de produits alimentaires.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Tous les produits alimentaires doivent être transformés dans un établissement qui a été inspecté par le gouvernement fédéral. L'installation dans laquelle l'offrant prépare les aliments doit répondre aux normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Pendant la durée de l'offre à commandes, le MDN se réserve le droit d'inspecter les installations de l'offrant pour effectuer un contrôle de la qualité et pour s'assurer que les installations satisfont aux normes qu'un fournisseur approuvé par l'ACIA doit respecter.

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE MICROSOFT EXCEL, ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT

Le soumissionnaire peut inscrire les codes de produits dans la colonne F, Code de produit. Ce champ n'est pas obligatoire; cependant, si le soumissionnaire connaît les codes de produit de ses produits, on suggère qu'ils soient inscrits dans la colonne F.

Le soumissionnaire doit remplir la colonne G pour les articles 1 à 51 SEULEMENT SI le format du soumissionnaire diffère du format demandé. Le défaut de remplir les cellules de la colonne G signifie que le soumissionnaire fournira les produits dans les formats demandés (colonne C). L'acceptation de tout format différent offert par le soumissionnaire est à la seule discrétion du Canada et celui-ci effectuera la conversion nécessaire pour établir le prix unitaire aux fins d'évaluation. Les articles qui sont jugés inacceptables par le Canada seront considérés comme irrecevables et si l'article est un produit obligatoire de la colonne H, la soumission sera jugée irrecevable. Les soumissionnaires peuvent communiquer avec le responsable de l'offre à commandes mentionné dans le présent document au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner pour lui soumettre tout format de rechange aux fins d'examen et d'inclusion éventuelle dans l'offre à commandes.

Le soumissionnaire doit remplir la colonne I pour les articles 1 à 51 pour chaque article obligatoire, comme il est indiqué dans la colonne H. **Le défaut d'indiquer le prix dans la colonne I pour les articles obligatoires rendra la soumission irrecevable et entraînera son rejet.** Le soumissionnaire peut aussi inscrire le prix des articles non obligatoires dans la colonne I lorsqu'il est en mesure de fournir ces articles. Le défaut d'inscrire le prix des articles non obligatoires dans la colonne I NE rendra PAS la soumission irrecevable.

Le soumissionnaire doit remplir la colonne I pour les articles 52 à 54 inclusivement et il doit remplir la section des articles divers de la colonne G. **Le défaut de remplir chacune des cellules requises rendra la soumission irrecevable et entraînera son rejet.**

Prix :

- Les prix soumis doivent être en dollars canadiens et l'offrant sera payé en dollars canadiens selon les prix unitaires fermes.
- Les prix **ne doivent pas** inclure la TPS qui doit être inscrite sur une ligne à part sur les factures.
- Les prix unitaires pour les articles 1 à 51 **ne doivent pas** inclure les frais de livraison. Les frais de livraison par commande subséquente doivent être indiqués séparément dans la section des frais de livraison.
- Les prix indiqués sont applicables à la première année de l'offre à commandes. Les prix doivent être soumis de nouveau à chacune des deux actualisations des prix.
- En plus des prix établis à l'annexe B, l'offrant peut offrir des escomptes spéciaux, par exemple des ventes de fin d'année, des surplus de production, des ventes et des promotions spéciales, etc., dans la mesure où le prix est inférieur aux prix énoncés à l'annexe B..

Veillez soumettre une copie de l'annexe B en Excel – Base de paiement avec votre soumission et envoyer un message électronique de l'annexe B – Base de paiement (Excel) à l'adresse WST.CAL-Food@pwgsc-tps.gc.ca.

ÉVALUATION

Le prix total de la soumission est calculé comme suit :

Pour les articles 1 à 54 de l'annexe B, Base de paiement, l'utilisation estimée par année (colonne D) sera multipliée par le prix unitaire en dollars canadiens (colonne I) pour établir le prix calculé (colonne J).

La somme des prix calculés de la colonne J pour les articles 1 à 54 constituera le prix total de la soumission.

UTILISATION ESTIMÉE

L'utilisation estimée est fondée sur une consommation de base de 90 % pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, qui est la période d'instruction, et de 10 % pour le reste de l'année.

L'utilisation estimée est fournie à des fins d'évaluation uniquement et ne garantit pas la quantité d'articles qui sera requise et demandée. L'utilisation estimée ne fera pas partie de l'offre à commandes finale. L'utilisation réelle peut varier de l'utilisation estimée.

FACTURATION

- À la livraison des articles, l'offrant doit émettre une facture distincte pour chaque unité qui utilise la présente offre à commandes (c.-à-d. une facture pour le magasin des vivres, une facture pour le mess commun et une facture pour la cuisine Crowfoot).
- L'offrant doit indiquer le numéro de l'offre à commandes sur chaque facture.
- La TPS totale doit être indiquée sur une ligne distincte sur chaque facture.

ACTUALISATIONS DES PRIX

L'offrant doit soumettre **la version la plus récente de la base de paiement** (c.-à-d. la plus récente modification de la base de paiement) avec les prix actualisés pour chaque article (augmentation ou diminution) au responsable de l'offre à commandes par courriel (sauf si un autre arrangement a été fait avec le responsable) aux échéances indiquées ci-dessous :

PREMIÈRE ANNÉE

Trente (30) jours ouvrables avant la date d'échéance de la première année de l'offre à commandes
[inscrire la date à l'attribution de l'offre à commandes]

PREMIÈRE ANNÉE D'OPTION

Trente (30) jours ouvrables avant la date d'échéance de la première année d'option de l'offre à commandes **[inscrire la date à l'attribution de l'offre à commandes]**

DEUXIÈME ANNÉE D'OPTION

Trente (30) jours ouvrables avant la date d'échéance de la deuxième année d'option de l'offre à commandes **[inscrire la date à l'attribution de l'offre à commandes]**

Remarque importante :

Les prix actualisés par l'offrant seront assujettis à un examen par le Canada. Celui-ci pourrait demander à l'offrant de justifier l'actualisation des prix. Si le Canada juge que les prix ne sont pas équitables ni raisonnables, il peut supprimer les articles visés pour la période de l'offre à commandes ou pourrait ne

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

pas exercer les années d'option. Les prix actualisés ne seront pas les seuls facteurs pris en compte pour déterminer si le Canada exercera ou non les années d'option.

ANNEXE « C »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



 Government of Canada Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat W142-19X008 Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--	--

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND, CFB SUFFIELD	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction G4 Food Services
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Food Services support contractor will deliver food commodities (Fresh Bakery products) throughout the week and are requested to be available everyday of the week. This SRCL is being submitted as the contractor requires unescorted access to a Controlled Access Zone/Area.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c.)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c.) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

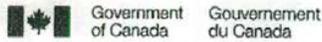
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
---	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
---	--	---

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified	
--	---



Contract Number / Numéro du contrat W142-19X008
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity.
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : This SRCL is being submitted as the contractor requires unescorted access to a Controlled Access Zone/Area

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat W142-19X008
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ		NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets Renseignements / Biens																	
Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Solicitation No. - N° de l'invitation
 W0142-19X008/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
 STN204
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME



Contract Number / Numéro du contrat W142-19X008
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) WO Ottar Michael J		Title - Titre Kitchen Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 403-544-4011 x6123	Facsimile No. - N° de télécopieur 403-544-4596	E-mail address - Adresse courriel Michael.Ottar@forces.gc.ca	Date 05 Mar 18
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tippy Graham - DDSO - Industrial Security Senior Security Analyst E-mail: tippy.graham@forces.gc.ca		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 05 Apr 2018
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Jennifer Lynn Mackey		Title - Titre Contract Security Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-960-6342	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date Apr 24 18

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--



Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « D »

DESCRIPTION DES PRODUITS

SQA-34 - Pain et produits de boulangerie

Tous les articles énumérés dans la présente Spécification de la qualité des aliments qui sont en **gras et en brun** font partie de l'offre à commande de l'actuel Menu cyclique national normalisé (MCNN). D'autres éléments qui ne sont pas sur le MCNN, mais sont sur l'offre à commandes peuvent ne pas être répertoriés en **brun**.

SQA-34-01 – Pain**SQA-34-02 - Produits panifiés****SQA-34-03 - Pains plats****SQA-34-04 – Annexe A – Liste de produits répertoriés acceptables**[SQA-34-04-01 - Annexe A – Tableau 1 – Pain tranché](#)[SQA-34-04-02 – Annexe A – Tableau 2 – Muffins anglais](#)[SQA-34-04-03 – Annexe A – Tableau 3 – Bagel](#)[SQA-34-04-04 – Annexe A – Tableau 4 – Tortilla](#)[SQA-34-04-05 – Annexe A – Tableau 5 – Pita](#)**Règlements applicables et références concernant le pain et les produits de boulangerie****SQA-34-01 - Pain****Description**

1. Le pain est un aliment stable produit par la cuisson d'une pâte faite avec de la levure, comme agent de levage, et constituée principalement de farine, de liquide (eau ou lait) et d'autres ingrédients (gras, sucre et sel) variant selon le type de pain. Les pains achetés doivent être nutritifs et d'un goût agréable, bien développés et bien cuits avec un brunissement égal. Ils doivent être exempts de croûte brûlée et être de taille uniforme. La texture de la mie doit être bonne et homogène, exempte de pâte collante, de grumeaux, de moisissures ou d'altération (pain filant).

2. Le pain filant est le nom d'une maladie qui entraîne la décomposition de l'amidon et des protéines du pain, ainsi qu'une pigmentation de la mie qui devient collante. Ces altérations s'accompagnent d'une odeur caractéristique désagréable et d'un goût nauséux. Cette maladie du pain, qui n'est pas visible immédiatement après la cuisson, se manifeste habituellement de 12 à 36 heures après la sortie du four.

SQA-34-01-01 - Tableau 1 : Types de pain

Type	Description	Exigences [À moins d'indication contraire, tous les produits panifiés doivent être frais, non congelés]
Pain blanc	Fait d'une pâte levée cuite au four et préparée avec de la farine et de l'eau qui peut contenir du sel, de la graisse alimentaire, du saindoux, du beurre ou de la margarine, du lait ou des produits du lait, des œufs entiers, des blancs d'œufs, des jaunes d'œufs (frais, déshydratés ou congelés); un édulcorant et d'autres ingrédients indiqués dans le <u>Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie</u> B.13.021.	Doit être conforme au <u>Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie</u> B.13.021. La durée de conservation minimale après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g, à moins d'indication contraire.

Type	Description	Exigences [À moins d'indication contraire, tous les produits panifiés doivent être frais, non congelés]
	Le pain blanc doit être de couleur blanc crème sans parties grisâtres.	
Pain de style français ou italien	Variante du pain blanc constituée d'une pâte levée préparée avec de la farine, de l'eau, du sucre et du sel, sans aucun autre des ingrédients indiqués dans le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.021 . Le pain de style français ou italien doit être de couleur blanc crème sans parties grisâtres, et sa croûte doit être dure.	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.021 . La durée de conservation minimale après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g, à moins d'indication contraire.
Pain blanc enrichi	Fait d'une pâte dans laquelle la farine enrichie est la seule farine de blé utilisée et contient des ingrédients dont le type et la quantité sont indiqués dans le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.022 . Le pain blanc enrichi doit être de couleur blanc crème sans endroits grisâtres.	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.022 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g, à moins d'indication contraire.
Pain de blé entier	Fait d'une pâte dans laquelle le pourcentage donné de farine doit être une farine de blé entier et doit contenir au moins 60 % de blé entier par rapport à la quantité totale de farine utilisée et des ingrédients dont le type et la quantité sont indiqués dans le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.026 .	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.026 . Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g, à moins d'indication contraire.
Pain brun	Pain coloré par l'utilisation de farine de blé entier, de farine Graham, de son, de mélasse ou de caramel.	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.027 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de

Type	Description	Exigences [À moins d'indication contraire, tous les produits panifiés doivent être frais, non congelés]
		450 g à moins d'indication contraire.
Pain aux raisins	Le pain doit contenir pour 100 parties en poids de farine au moins 50 parties en poids de raisins secs avec/ou sans pépins, ou de raisins secs et de raisins de Corinthe desquels au moins 35 parties doivent être des raisins secs et peuvent contenir des épices ou des pelures.	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.025. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g à moins d'indication contraire.

3. Pain contenant des ingrédients qui sont interdits dans la norme générale relative au pain (comme des fruits, des noix, des graines et des saveurs) ou d'autres ingrédients (surtout diverses farines panifiables, d'autres types de farines et des amidons) qui sont permis en proportions supérieures à celles indiquées dans la norme générale.

SQA-34-01-02 – Tableau 2 : Pain de composition spéciale

Type de pain	Ingrédient spécial	Quantité minimale [de l'ingrédient spécial en tant que pourcentage de la farine]	Exigences
Pain multigrain à 100 %	Farine multigrain	100	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870) Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison sera de 72 h.
Pain Graham	Farine Graham	150	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain au lait	Solides du lait	6	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues

Type de pain	Ingrédient spécial	Quantité minimale [de l'ingrédient spécial en tant que pourcentage de la farine]	Exigences
			(C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029 . La durée minimale de conservation garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain aux pommes de terre	Farine de pommes de terre	5	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain au miel	Miel	5	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain au fromage	Fromage	12	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain d'avoine	Avoine	20	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13 B.13.029 . La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.

Type de pain	Ingrédient spécial	Quantité minimale [de l'ingrédient spécial en tant que pourcentage de la farine]	Exigences
Pain de blé concassé	Blé concassé	20	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain au germe de blé	Germe de blé	2	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13 B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison sera de 72 h.
Pain aux œufs	Solides d'œufs entiers	1.5	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain aux fruits	Fruits	40	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison sera de 72 h.
Pain triticale	Farine triticale	20	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029.

Type de pain	Ingrédient spécial	Quantité minimale [de l'ingrédient spécial en tant que pourcentage de la farine]	Exigences
			La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain de seigle	Farine de seigle	20	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g à moins d'indication contraire. Si du pain de seigle léger est exigé, au moins 10 % de la farine doit être de la farine de seigle. Si du pain de seigle foncé est exigé, au moins 30 % de la farine doit être de la farine de seigle.
Pain aux raisins	Raisins secs sans pépins	50	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g à moins d'indication contraire.
Pain aux raisins	Ou un mélange de raisins secs et de raisins de Corinthe	35 et plus 15 maximum	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Ne doit pas peser moins de 450 g à moins d'indication contraire.

Type de pain	Ingrédient spécial	Quantité minimale [de l'ingrédient spécial en tant que pourcentage de la farine]	Exigences
Pain au son	> 3 g de fibres alimentaires par portion provenant du son de blé	> 3 g de fibres alimentaires par portion provenant du son de blé	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.
Pain protéiné	Cote protéique d'au moins 20	Cote protéique d'au moins 0	Doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.029. La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h.

SQA-34-02 - Produits panifiés

Description

4. Produits fabriqués avec de la farine, de l'eau et d'autres ingrédients variant selon le produit. Le sel, le gras et des agents de levage comme la levure et le bicarbonate de soude sont des ingrédients courants. Les produits panifiés peuvent contenir d'autres ingrédients comme du lait, des œufs, du sucre, des épices, des fruits (comme les raisins secs), des légumes (comme l'oignon), des noix (comme les noix de Grenoble) ou des graines (comme des graines de pavot).

SQA-34-02-01 – Tableau 3 : Produits panifiés

Type de produit panifié	Description	Exigences
Bagel	Le bagel est un produit panifié en forme d'anneau, traditionnellement façonné à la main à partir d'une pâte de blé à levure à peu près de la taille d'une main. Les bagels sont d'abord bouillis dans l'eau et puis cuits au four. Les bagels ont une mie dense, élastique et pâteuse, avec une croûte brunie parfois croquante. Des graines de pavots, de sésame ou autres peuvent être cuites sur la croûte extérieure. Les bagels peuvent aussi être faits de différents types de pâte comme la pâte de grains entiers ou de seigle.	La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Les bagels doivent être du type ou de la saveur précisés. Les bagels ne peuvent être congelés que si cela est précisé. Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.

Type de produit panifié	Description	Exigences
Biscuits soda 	<p>Le biscuit soda est un biscuit mince, habituellement carré, fait de farine blanche, de la graisse alimentaire, de levure et de bicarbonate de soude. La plupart des variétés sont légèrement saupoudrées de gros sel ou non salées. La surface du biscuit soda est perforée, ce qui permet à la vapeur de s'échapper pendant la cuisson, de manière à ce que le levage soit uniforme. Les bords en pointillé permettent de détacher les biscuits les uns des autres. Leur texture est très sèche et craquante.</p>	<p>À moins d'indication contraire, les biscuits soda doivent être faits de farine de blé entier.</p> <p>Les biscuits soda doivent être non salés, à moins d'indication contraire.</p>
Muffins anglais	<p>Le muffin anglais est un petit pain à pâte levée rond et plat (ou mince) qui est habituellement servi fendu à l'horizontale. Les muffins anglais peuvent être faits de pâte de farine blanche ou de farine de grains entiers et sont offerts en différentes saveurs comme la cannelle.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. À moins d'indication contraire, les muffins anglais doivent être faits de farine de blé entier.</p> <p>Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.</p>
Pain Kaiser 	<p>Le pain Kaiser ou empereur est un petit pain rond et croustillant. Il est fait de farine blanche ou de blé entier, de levure, de malt, d'eau et de sel. La face supérieure est habituellement divisée en cinq segments à symétrie rotative, séparés par des coupes superficielles rayonnant du centre vers l'extérieur ou en cinq lobes obtenus par pliages successifs chevauchants.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. À moins d'indication contraire, les pains Kaiser doivent être faits de farine de blé entier et contenir 3 g de fibres chacun; leur diamètre doit être de 8,9 cm et leur poids, de 60 g.</p>
Croissant	<p>Le croissant est un petit pain à pâte feuilletée ayant une forme distinctive de croissant. Les croissants sont faits de couches de pâte levée couvertes de beurre, roulées et repliées plusieurs fois en succession, puis abaissées en une feuille, selon une technique nommée stratification. Le processus donne une pâtisserie à plusieurs couches, de texture croustillante semblable à une pâte feuilletée.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. Les croissants ne peuvent être congelés que si cela est précisé.</p>
Tortilla dure	<p>La tortilla dure est une galette craquante de farine de maïs frite en forme de U.</p>	<p>Les tortillas fournies doivent être non salées, mesurer 12,7 cm de longueur et peser 13 g chacune.</p>

Type de produit panifié	Description	Exigences
		
Vol au vent	Un vol au vent est une pâte feuilletée cylindrique faite en coupant et en empilant deux cercles de pâte feuilletée l'un sur l'autre – un est creux au centre, l'autre est entier. Utilisé comme base et rempli d'une préparation chaude ou froide, sucrée ou salée.	

SQA-34-02-02 - Tableau 4 : Produits panifiés – Petits pains

Type de produit panifié	Description	Exigences [À moins d'indication contraire, ne doivent pas être congelés]
Petits pains	Produits panifiés à pâte levée offerts en différentes tailles et formes.	Doivent demeurer de goût agréable, frais et savoureux 72 h après la livraison, sauf s'il s'agit de petits pains croûtés, qui doivent demeurer frais et savoureux 48 h après la livraison.
Petits pains blancs		Faits d'une farine blanche enrichie conforme aux exigences du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B13.001. Les petits pains blancs doivent être de couleur blanc crème sans parties grisâtres.
Petits pains blancs à farine enrichie		Doivent être conformes aux exigences relatives aux petits pains blancs et contenir, par 100 parties de farine, au moins deux parties en masse de solides de lait écrémé ou quatre parties en masse de poudre de lactosérum séché.
Petits pains de blé entier		Doivent être faits d'un mélange de farine constitué d'au moins 60 % de farine de blé entier de bonne qualité.
Petits pains croûtés		Doivent être cuits au four jusqu'à l'obtention d'une croûte dure sur la totalité de la surface et doivent être de la taille et de la forme prescrites.
Petits pains mollets		Doivent être faits d'une pâte qui contient pour chaque partie de farine, au moins deux parties en masse de sucre ou de dextrose et au moins deux parties en masse de la graisse alimentaire ou de saindoux. La croûte doit être souple au toucher. Les petits pains doivent être de la masse, de la taille et de la forme prescrites.

Type de produit panifié	Description	Exigences [À moins d'indication contraire, ne doivent pas être congelés]
Pains à hot dog		Doivent respecter les mêmes exigences que celles relatives aux petits pains mollets sauf qu'ils doivent avoir la forme requise pour les hot dogs. À moins d'indication contraire, ils doivent mesurer au moins 150 mm de longueur et peser 43 g. La croûte du dessus doit être souple au toucher.
Pains à hamburger, blancs		Doivent respecter les mêmes exigences que celles relatives aux petits pains mollets sauf qu'ils doivent être de la forme ronde et aplatie nécessaire pour les hamburgers et doivent avoir un diamètre d'au moins 75 mm et peser au moins 43 g, à moins d'indication contraire. La croûte du dessus doit être souple au toucher.
Pains à hamburger, blé entier		Doivent être faits d'un mélange de farine constitué d'au moins 60 % de farine de blé entier de bonne qualité. Ils doivent être de la forme ronde et aplatie nécessaire pour les hamburgers et doivent avoir un diamètre d'au moins 75 mm et peser au moins 43 g, à moins d'indication contraire. La croûte du dessus doit être souple au toucher. Les pains hamburger de blé entier doivent contenir au moins 3 g de fibres chacun. Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.
Pains à sous-marin, blancs		Doivent respecter les mêmes exigences que celles relatives au pain de style français ou italien sauf qu'ils doivent être de forme allongée, semblable à celle des pains à hot dog, mais plus larges que ces derniers. À moins d'indication contraire, ils doivent mesurer au moins 150 mm de longueur et peser au moins 65 g.
Pains à sous-marin, blé entier		Doivent être faits d'un mélange de farine constitué d'au moins 60 % de farine de blé entier de bonne qualité. Ils doivent être de forme allongée, semblable à celle des pains à hot dog, mais plus larges que ces derniers. À moins d'indication contraire, ils doivent mesurer au moins 150 mm de longueur et peser au moins 65 g. Les pains à sous-marin de blé entier doivent contenir au moins 3 g de fibres chacun. Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.

SQA-34-03 - Pains plats

Description

5. Les pains plats sont faits avec de la farine, de l'eau et du sel, et la pâte est bien aplatie. Plusieurs pains plats ne contiennent pas de levure, ils sont donc plats. Certains sont légèrement levés comme le pita. Les pains plats peuvent contenir différents ingrédients comme la poudre de cari, des jalapeños en dés, de la poudre de

piments forts, du poivre noir, etc. Des huiles d'olive ou de sésame peuvent aussi être ajoutées. L'épaisseur des pains plats peut varier de un millimètre à quelques centimètres.

SQA-34-03-01 – Tableau 5 : Pains plats

Type de pain plat	Description	Exigences
Pita blanc et de blé entier 	<p>Le pain pita est un pain rond et plat, à pâte légèrement levée formant une poche. La « poche » du pain pita est créée par la vapeur qui fait gonfler la pâte à la cuisson. Lorsque le pain refroidit et s'aplatit, une poche se forme au centre. Le pain pita peut avoir différentes tailles, être rond ou ovale, et blanc ou de blé entier.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. À moins d'indication contraire, le pain pita doit avoir un diamètre de 16,5 cm et peser 60-65 g.</p> <p>À moins d'indication contraire, il ne doit pas être fourni congelé. Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.</p>
Tortilla blanche ou de blé entier 	<p>La tortilla mexicaine est faite d'une farine de maïs ayant reçu un traitement spécial. Les tortillas sont peuvent aussi être faites de farine de blé. Les tortillas de maïs et les tortillas de blé ont des textures différentes. La tortilla de maïs est plus épaisse et plus cassante que la tortilla de blé qui se brise moins facilement en raison de sa haute teneur en gluten. Pour cette raison, la tortilla de blé peut être plus grande et plus mince. On trouve, sur le marché, des tortillas souples de farine blanche ou de blé entier, de 12 ou 25 cm de diamètre.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. À moins d'indication contraire, elle ne doit pas être fournie congelée.</p> <p>Les tortillas fournies doivent peser 34 g (12 cm) ou 61 g (25 cm), selon ce qui est précisé.</p> <p>Les tortillas de blé entier de 25 cm doivent contenir au moins 3 g de fibres.</p> <p>Se référer au paragraphe 6.F ci-dessous.</p>
Focaccia 	<p>La focaccia est un pain plat italien fait avec une farine à teneur élevée en gluten, de l'huile, de l'eau, du sel et de la levure. La pâte est aplatie de manière caractéristique ou pressée à la main en couche épaisse, puis cuite au four sur une pierre. La face supérieure est souvent perforée au couteau pour que les bulles d'air puissent s'échapper à la cuisson. La surface peut aussi être saupoudrée d'herbes ou garnie d'autres ingrédients.</p>	<p>La durée de conservation minimale garantie après livraison doit être de 72 h. À moins d'indication contraire, il ne doit pas être fourni congelé.</p>

SQA-34-03-02 - Tableau 6 : Autres produits panifiés

Type de produit panifié	Description	Exigences
<p>Croûtons</p> 	<p>Petits morceaux de pain frit ou grillé au four, habituellement en forme de dé. Leur taille et leur forme peut varier. Ils sont habituellement enrobés de gras ou d'huile, avant d'être cuits au four. Sur le marché, on trouve des croûtons assaisonnés et non assaisonnés.</p> <p>Aucun assaisonnement additionnel n'est ajouté aux croûtons nature.</p> <p>En ce qui concerne les croûtons assaisonnés, du sel, des herbes ou des épices sont être ajoutés aux croûtons avant qu'ils ne soient cuits au four.</p> <p>Quant aux croûtons au fromage, on y ajoute du parmesan ou un autre fromage sec avant de les cuire au four.</p>	<p>Doivent être faits de pain satisfaisant aux exigences du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.021 ou B.13.022.</p> <p>À moins d'indication contraire, ils ne doivent pas être fournis congelés.</p> <p>Les croûtons ne doivent pas être préparés avec du pain rassis.</p>
<p>Chapelure, nature</p> 	<p>La chapelure est faite de pain séché, cuit au four ou grillé jusqu'à ce qu'il soit croustillant sans qu'il ne brunisse, de manière à enlever presque toute l'humidité sans le rôtir ou le colorer. Une fois séché, le pain est pulvérisé mécaniquement. La chapelure doit être faite avec du pain frais, parce que le pain rassis lui donnerait une saveur atypique.</p>	<p>Doit être faite de pain satisfaisant aux exigences du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.021 ou B.13.022.</p> <p>À moins d'indication contraire, elle ne doit pas être fournie congelée.</p> <p>La chapelure ne doit pas être préparée avec du pain rassis.</p>
<p>Chapelure panko</p> 	<p>La chapelure panko est une chapelure floconneuse de type japonaise. Elle est faite de pain cuit par un courant électrique, ce qui donne un pain sans croûte. Sa texture est plus croustillante et plus aérée que la plupart des chapelures occidentales et elle résiste à l'absorption de graisse et d'huile pendant la friture. Il en résulte un enrobage plus léger.</p> <p>Lorsqu'un assaisonnement à l'italienne comme de l'origan, de l'ail, du basilic, etc. est ajouté à la</p>	<p>Doit être faite de pain satisfaisant aux exigences du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie B.13.021 ou B.13.022.</p>

Type de produit panifié	Description	Exigences
	chapelure nature, celle-ci est vendue sous le nom de Chapelure panko à l'italienne .	

6. Tous les pains, pains de composition spéciale, pains plats, produits panifiés et sous-produits du pain achetés au Canada :
- a. doivent être du type et dans un format d'emballage spécifiés;
 - b. doivent avoir une durée de conservation conforme aux indications des tableaux 1 à 6;
 - c. le pain et le pain de composition spéciale doivent avoir été sortis du four pas moins de 12 h ou plus de 24 h avant la livraison;
 - d. ne doivent pas avoir été congelés à moins d'indication contraire;
 - e. doivent être conformes aux exigences des tableaux 1 à 6 le cas échéant, à moins d'indication contraire;
 - f. les produits à base de blé entier et à grains entiers doivent contenir au moins 3 grammes de fibres par portion. L'annexe A fournit une liste de produits qui répondent à ce critère.
 - g. doivent être conformes aux articles pertinents dans la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#); au [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#), à la [Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#), à la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(L.C. 1997, ch. 6\)](#), à la [Loi sur les grains du Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. G-10\)](#) et au [Règlement sur les grains du Canada \(C.R.C., ch. 889\)](#);
 - h. doivent être conformes aux principes fondamentaux relatifs à la santé et à la sécurité prévus par [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#);
 - i. doivent être conformes aux articles pertinents du document de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#);
 - j. doivent être conformes à toutes les exigences prescrites par la [Commission canadienne des grains](#);
 - k. doivent être conformes aux règlements sur les additifs alimentaires énoncés dans le [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), Titre 16, Additifs alimentaires](#);
 - l. doivent satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#) et/ou le [Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#);
 - m. doivent être conformes aux articles pertinents de [L'Outil d'étiquetage de l'industrie \(remplace le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments\)](#);
 - n. doivent être préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables à la totalité de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final) pour faire en sorte que l'aliment soit sûr et propre à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le [Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire \[CODEX ALIMENTARIUS\]](#), y compris l'annexe et les lignes directrices sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (ARMPC);
 - o. doivent provenir d'un établissement qui respecte les critères du système ARMPC énoncés dans l'annexe du [Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire \[CODEX ALIMENTARIUS\]](#); et

- p. doivent respecter tous les critères microbiologiques établis conformément aux principes du document [Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments \[CAC/GL 21-1997\]](#).
7. Tous les pains, pains de composition spéciale, pains plats, produits panifiés et sous-produits du pain achetés à l'extérieur du Canada :
- a. doivent provenir uniquement de pays qui respectent les lois et règlements fédéraux qui régissent l'importation d'aliments conformément aux exigences de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments - Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires](#);
 - b. doivent être du type et dans un format d'emballage spécifiés;
 - c. doivent avoir une durée de conservation conforme aux indications des tableaux 1 à 6;
 - d. ne doivent pas avoir été congelés au préalable;
 - e. doivent être conformes aux exigences des tableaux 1 à 6, le cas échéant, à moins d'indication contraire;
 - f. doivent être conformes aux articles pertinents des lois et des règlements (ou de l'équivalent dans le pays de provenance) liés à la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#); [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#), à la [Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#), à la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(L.C. 1997, ch. 6\)](#), à la [Loi sur les grains du Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. G-10\)](#) et au [Règlement sur les grains du Canada \(C.R.C., ch. 889\) pris en vertu de la Loi](#);
 - g. doivent être conformes aux principes fondamentaux relatifs à la santé et à la sécurité prévus par la [Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#);
 - h. doivent être conformes aux articles pertinents du document de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#) et de [l'Agriculture et Agroalimentaire Canada \(AAC\)](#);
 - i. doivent être conformes aux exigences répertoriées (ou de l'équivalent dans le pays de provenance) par la [Commission canadienne des grains](#);
 - j. doivent respecter les règlements sur les additifs alimentaires indiqués dans le [Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), Titre 16, Additifs alimentaires](#); et/ou
 - k. doivent être conformes aux classes d'additifs alimentaires indiqués dans la [Norme générale pour les additifs alimentaires - Codex Alimentarius \[CODEX STAN 192-1995\]](#);
 - l. doivent satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#) et le [Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#);
 - m. doivent être conformes aux articles pertinents de [L'Outil d'étiquetage de l'industrie \(remplace le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments\)](#); et/ou
 - n. doivent être conformes à toutes les exigences indiquées dans la [Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \[CODEX STAN 1-1985\]](#);
 - o. doivent être préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables à la totalité de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final) pour faire en sorte que l'aliment soit sûr et propre à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le [Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire \[CODEX ALIMENTARIUS\]](#), y compris l'annexe et les lignes directrices sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (ARMPC);

- p. doivent provenir d'un établissement qui respecte les critères du système ARMPC énoncés dans l'annexe du [Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire \[CODEX ALIMENTARIUS\]](#);
- q. doivent être conformes aux autres codes d'usage en matière d'hygiène et codes d'usage pertinents recommandés par la Commission du Codex Alimentarius liés au pain;
- r. doivent être conformes à toutes les exigences énoncées dans les [Directives pour l'emploi des aromatisants \[CODEX CAC/GL 66-2008\]](#); et
- s. doivent respecter toutes les exigences pertinentes des lois locales sur les aliments lorsque ces exigences sont plus rigoureuses. Tout le pain doit être obtenu de sources approuvées par les lois, les règlements, les procédures et les exigences applicables à l'échelle nationale et internationale.

Format

8. Le format habituel standard utilisé dans le commerce de détail et de gros et offert sur le marché pour le pain et les produits de boulangerie frais à moins d'indication contraire.

Emballage

9. Le pain et les produits de boulangerie frais doivent être conditionnés dans des conditionnements standards utilisés dans le commerce de détail et de gros, étiquetés et marqués de manière à protéger l'hygiène et les qualités nutritionnelles, technologiques et organoleptiques des aliments. Les matériaux de conditionnement doivent être faits de substances qui sont sans danger, qui conviennent à l'utilisation prévue et qui ne risquent pas de transférer au produit une substance toxique, ou encore, une odeur ou une saveur indésirables.

Entreposage et distribution

10. Tous les produits doivent être livrés au moyen de véhicules propres et hygiéniques et dans des boîtes, des conditionnements ou des plateaux qui protègent le produit de la poussière et de la contamination pendant le transport.

Règlements applicables et références concernant le pain et les produits de boulangerie

[Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C. \(1985\), ch. F-27\)](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\)](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), Titre 13, Céréales et produits de boulangerie](#)

[Règlement sur les aliments et drogues \(C.R.C., ch. 870\), Titre 16, Additifs alimentaires](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. 20 \(4e suppl.\)\)](#)

[Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(L.C. 1997, ch. 6\)](#)

[Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C. \(1985\), ch. C-38\)](#)

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(C.R.C., ch. 417\)](#)

[L'Outil d'étiquetage de l'industrie \(remplace le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments\)](#)

[Agriculture et Agroalimentaire Canada \(AAC\)](#)

[Règlement sur les produits transformés \(C.R.C., ch. 291\)](#)

[Agriculture et Agroalimentaire Canada - Tendances de consommation - Produits de boulangerie au Canada](#)

[Loi sur les grains du Canada \(L.R.C. \(1985\), ch. G-10\)](#)

[Règlement sur les grains du Canada \(C.R.C., ch. 889\)](#)

[Commission canadienne des grains](#)

[Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire](#)

[\[CODEX ALIMENTARIUS\]](#)

[Directives pour l'emploi des aromatisants \[CODEX CAC/GL 66-2008\]](#)

[Norme générale pour les additifs alimentaires - Codex Alimentarius \[CODEX STAN 192-1995\]](#)

[Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \[CODEX STAN 1-1985\]](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#)

[Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments](#)

[\[CAC/GL 21-1997\]](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments - Guide relatif à l'importation commerciale de produits alimentaires](#)

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « E »

RAPPORT D'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES

Offrant (fournisseur) :	
Établi par :	
Numéro de téléphone :	
Date :	
No de l'offre à commandes :	
Ministère ou organisme :	

Envoyer à : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Télécopieur : 306-975-5397 // Courriel : WST-PA-CAL@pwgsc-tpsgc.gc.ca
Le rapport d'utilisation doit être présenté dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de déclaration.

1. PÉRIODE DE DÉCLARATION

Année : _____

1er trimestre : du 1er avril au 30 juin 3e trimestre : du 1er octobre au 31 décembre
 2e trimestre : du 1er juillet au 30 septembre 4e trimestre : du 1er janvier au 31 mars

2. DÉTAILS DU RAPPORT

Remplissez la section A ou B ci-dessous, comme il convient.

A. Rien à déclarer

Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral pendant la période de déclaration visée.

B. Rapport détaillé

Com. Sub.	Numéro ou description de la commande subséquente	Valeur de la commande subséquente (TPS ou TVH comprise)
1		\$
2		\$
3		\$
4		\$
5		\$
6		\$
7		\$
8		\$
9		\$
10		\$
(A) Valeur monétaire totale des commandes subséquentes pour cette période de déclaration		\$
(B) Totaux cumulatifs des commandes subséquentes à ce jour		\$
(A+B) Total cumulatif des commandes subséquentes		\$

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0142-19X008/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0142-19X008

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
STN-8-41009

Buyer ID - Id de l'acheteur
STN204
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « F » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)